

# Comment interpellier nos élus communaux ?

Dans cette analyse, le lecteur trouvera les informations nécessaires pour interpellier une commune bruxelloise ou wallonne.

Sont détaillées, sur base de la législation, les informations concernant les conditions pour pouvoir soumettre une interpellation, les règles à respecter pour que l'interpellation soit valablement reçue, et la manière d'interpeller.

Pour davantage d'informations, le lecteur se tournera vers le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de sa commune.

# Sommaire

<b>Principe de l'interpellation</b> .....	<b>3</b>
<b>Comment interpellier une commune bruxelloise ?</b> .....	<b>3</b>
Un préalable : quand et où a lieu la séance du conseil communal ? .....	3
Qui peut interpellier le conseil communal ? .....	3
L'interpellation écrite .....	3
L'interpellation orale .....	4
<b>Comment interpellier une commune wallonne ?</b> .....	<b>4</b>
Un préalable : quand et où a lieu la séance du conseil communal ? .....	4
Qui peut interpellier la commune ? .....	4
L'interpellation écrite .....	5
L'interpellation orale .....	5
<b>Annexe 1 : fiche d'interpellation d'une commune bruxelloise</b> .....	<b>6</b>
<b>Accusé de réception</b> .....	<b>7</b>

# Principe de l'interpellation

Tous les six ans, les citoyens d'une commune (Belges ou non) sont appelés à voter. Par leur vote, ils expriment certaines orientations, à un moment donné. Ceci étant, la situation peut éventuellement changer. Des problèmes non vus par les conseillers communaux peuvent éventuellement surgir et la population doit pouvoir en avertir ses élus.

Ainsi, les citoyens ont le droit de pétition, à savoir le droit d'interpeller leurs élus. Ce droit est consacré par l'article 28 de la Constitution : « Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. »

Face à une autorité locale (commune ou province), le citoyen a un droit d'interpellation. Etant donné que les règles sont différentes d'une Région à l'autre, nous aborderons la question des interpellations aux autorités communales d'abord en Région de Bruxelles-Capitale, puis en Région wallonne.

Pour information, le conseil communal désigne l'ensemble des élus communaux (conseillers communaux, échevins et bourgmestre). Le collège communal désigne l'ensemble des élus ayant une fonction exécutive (échevins et bourgmestre). Dans certaines communes, le conseil communal est présidé par un conseiller communal (non membre du collège), désigné alors par le titre de « président du conseil ».

## Comment interpellier une commune bruxelloise ?

Depuis l'ordonnance du 20 juillet 2006 modifiant la Nouvelle loi communale (NLC), les habitants bruxellois ont le droit d'interpeller leur commune. Les règles se trouvent à l'article 89bis de la NLC, disponible sur le site de l'association des villes et communes de Bruxelles ([www.avcb-vsgeb.be](http://www.avcb-vsgeb.be)). Les principes contenus dans la NLC sont généraux : chaque commune a une certaine flexibilité quant à l'application concrète de l'interpellation.

### **Un préalable : quand et où a lieu la séance du conseil communal ?**

Pour interpellier le conseil communal, il faut connaître le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Ces informations doivent être affichées à la maison communale au moins 7 jours francs avant la réunion du conseil communal et par la mise en ligne sur le site internet de la commune. Le Règlement d'ordre intérieur (ROI) peut prévoir d'autres modes de publication de ces informations (art. 87bis, NLC).

### **Qui peut interpellier le conseil communal ?**

Plusieurs conditions doivent être réunies (art. 89bis §1<sup>er</sup>, NLC) :

- L'interpellation doit être introduite par 20 personnes ;
- Ces personnes doivent être
- Domiciliées dans la commune
- Âgées de 16 ans au moins
- L'interpellation doit être introduite auprès du conseil communal, à l'attention du collège communal.

### **L'interpellation écrite**

L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal. Impossible dès lors d'interpeller la commune sur un intérêt exclusivement personnel. Elle peut être rédigée en français ou en néerlandais (art. 89bis §2, NLC). Le délai à respecter dépend du ROI. Cela peut varier de quelques jours, jusqu'à 15 jours avant la séance.

L'interpellation est mise à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil communal. Attention, durant la même séance, maximum trois interpellations peuvent être inscrites à l'ordre du jour.

Dans certains cas, l'interpellation sera jugée irrecevable. C'est le cas si l'interpellation :

- Est relative à une matière qui relève du huis clos ;
- Est relative à une matière qui figure déjà à l'ordre du jour ;
- Est relative à une matière qui a déjà fait l'objet d'une autre interpellation au cours des trois derniers mois ;
- Ne respecte pas les droits de l'homme, est raciste ou xénophobe.

## **L'interpellation orale**

L'interpellation orale a lieu en début de séance. Le membre du collège (bourgmestre ou échevin) qui a ce point dans ses attributions répond à l'interpellation durant la séance.

Le reste de la procédure est fixée dans le ROI.

# Comment interpellier une commune wallonne ?

Les autorités wallonnes ont eu un souci de rationalisation des règles concernant l'organisation des communes et provinces. La plupart des règles sont regroupées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), adopté en 2004 et déjà abondamment modifié depuis. Pour trouver ce Code, il suffit de se rendre sur [www.wallex.wallonie.be](http://www.wallex.wallonie.be), dans l'onglet « démocratie locale ». L'interpellation citoyenne au conseil communal est décrite à l'article L1122-14.

Ci-dessous, vous trouverez les principes généraux. Chaque commune a une certaine liberté pour appliquer ce que le CDLD prescrit. La procédure est précisée dans le ROI du conseil communal ((art. L1122-14 §6).

## **Un préalable : quand et où a lieu la séance du conseil communal ?**

Pour interpellier le Conseil communal, il faut connaître le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Ces informations doivent être affichées à la maison communale au moins 7 jours francs avant la réunion du Conseil communal (voir art. L1122-14 §1<sup>er</sup>). Le ROI peut prévoir d'autres modes de publication de ces informations.

Astuce : le législateur a parfois du mal à suivre l'avancée technologique. Vérifiez donc sur le site Internet de la commune si ces informations n'y sont pas affichées, avant de vous rendre à la maison communale. Un coup de téléphone peut aussi éviter un déplacement. Enfin, la plupart des communes travaillent avec une date fixe (par exemple : chaque premier mardi du mois).

## **Qui peut interpellier la commune ?**

Selon le décret, tout « habitant de la commune » peut interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal.

Qu'est-ce donc qu'un « habitant de la commune » ? Il y a deux réponses du CDLD. Tout d'abord, « *toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins (...)* » (art. L1122-14 §2, nous soulignons).

- Il existe donc trois conditions cumulatives (il faut réunir les trois conditions) :
- Avoir 18 ans ou plus ;
- Etre inscrit au registre de la population ;

- Et ce, depuis 6 mois au moins.

Une personne morale (une société, une asbl par exemple) peut aussi interpeller le conseil communal : « (...) toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis » (art. L1122-14 §2, nous soulignons).

Il existe là aussi trois conditions cumulatives :

- Avoir son siège social ou d'exploitation dans le commune ;
- Etre représenté (une personne morale n'a pas de corps, par définition) ;
- Représenté par une personne physique (un homme ou une femme) de dix-huit ans au moins.

## **L'interpellation écrite**

Le texte de l'interpellation doit être adressé par écrit au collège communal. Le délai pour adresser l'interpellation au collège communal varie d'une commune à l'autre. Renseignez-vous auprès de votre commune pour connaître ce délai.

Pour que l'interpellation soit valable, elle doit remplir certaines conditions :

- 1) être introduite par une seule personne;
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- 3) porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4) être à portée générale;
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6) ne pas porter sur une question de personne;
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique. » (art. L1122-14 §3, nous soulignons).

Attention, le collège communal peut toujours décider de ne pas recevoir l'interpellation. S'il décide cela, une justification devra être rendue en séance, au conseil communal.

## **L'interpellation orale**

L'interpellant dispose de maximum 10 minutes pour exposer sa question et son interpellation en séance publique. L'interpellant doit bien entendu respecter les règles de prise de parole du conseil communal.

Le collège communal répond à l'interpellation. Après cette réponse, l'interpellant dispose encore de deux minutes pour répliquer à la réponse. Suite à cette réplique, le point est définitivement clôturé.

Les interpellations sont retranscrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Le CDLD précise que le PV du conseil communal est publié sur le site internet de la commune (art. L1122-14 §4).

# Annexe 1 : fiche d'interpellation d'une commune bruxelloise

Ci-dessous, conformément au règlement sur le droit d'interpellation des habitants de la commune approuvé par le Conseil Communal le **DATE DE L'APPROBATION DU REGLEMENT**, vous trouverez les noms, adresses et signatures de **20** habitants de la commune de **COMMUNE** demandant d'accorder le droit d'interpellation à **NOM DE L'INTERPELLANT**, domicilié à la rue **RUE ET NUMERO** à **CODE POSTALE ET COMMUNE**. Pour des questions supplémentaires concernant cette demande ou l'interpellation vous pouvez le contacter au **NUMERO DE GSM** ou par courriel à **ADRESSE COURRIEL**

n°	Nom & Prénom	Adresse	Signature
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

# Accusé de réception

Je, soussigné,

.....

confirme avoir reçu de:

**NOM DE LA PERSONNE QUI VA DEPOSER**, habitant au **ADRESSE DE LA PERSONNE**

la demande d'interpellation au Conseil Communal du **DATE DU CONSEIL AUQUEL VOUS VOULEZ FAIRE L'INTERPELLATION**

contenant les noms, adresses et signatures de 20 habitants de **COMMUNE**.

Fait le ....., à **COMMUNE**

Signature